

Rep. N°. 2012/458

R.G.N°2010/AB/119

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 FEVRIER 2012

10ème Chambre

Pensions indépendants
Not. 581, 2° C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

B Matilde, veuve de Monsieur I
Jean, domiciliée à

partie appelante,
comparaissant en personne et assistée de Maître de BUSSCHERE
Arnaud, avocat à 1050 BRUXELLES,

Contre :

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, dont les bureaux sont
établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,
partie intimée,
représentée par Maître DEMASEURE loco Maître LECLERCQ
Michel, avocat à 1190 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application, notamment, de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'arrêt royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 14 janvier 2010,

Vu la requête d'appel du 10 février 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 17 mai 2010,

Vu les conclusions d'appel déposées pour l'ONP le 23 juin 2010 et le 26 janvier 2011,

Entendu le conseil de l'ONP et le conseil de Madame B _____ à l'audience du 13 mai 2011,

Vu les conclusions déposées pour l'ONP le 19 octobre 2011, en réponse aux questions posées lors de l'audience du 13 mai 2011,

Entendu le conseil de l'ONP et le conseil de Madame B _____ à l'audience du 18 novembre 2011,

Vu l'avis écrit partiellement conforme de Monsieur E. de FORMANOIR, Substitut général, avis auquel il a été répliqué par Madame B

Les débats ont été clos et la cause prise en délibéré le 9 janvier 2012.

* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Madame B _____ est née le 25 mars 1947. Elle est la veuve de Monsieur Jean L _____ qui de son vivant a eu une carrière de travailleur salarié et de travailleur indépendant.

Suite au décès de son mari, Madame B(_____ a sollicité une pension de survie en 1999. Elle a obtenu le bénéfice d'une pension de survie dans le régime des travailleurs salariés et une pension de survie dans le régime des travailleurs indépendants.

Elle a signalé l'exercice d'une activité professionnelle à partir du 1^{er} septembre 2003.

2. Madame B _____ a exercé son activité professionnelle dans des conditions dépassant les limites autorisées.

C'est ainsi que :

- le 14 janvier 2005, l'ONP a décidé que la pension de survie du régime salarié n'était pas payable pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2003; il a ainsi notifié un indu de 1.346,76 Euros;
- le 10 mars 2005, l'ONP a invité Madame B à rembourser un montant de 1.205,12 Euros correspondant à la pension de survie du régime indépendant, versée entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 décembre 2003;
- le 29 mars 2006, l'ONP a décidé que le plafond des revenus professionnels autorisés a, en 2004, été dépassé de 2 % de sorte qu'en ce qui concerne la pension de survie du régime salarié, un montant de 87,88 Euros doit être remboursé pour 2004;
- le 11 avril 2006, l'ONP a, en ce qui concerne la pension de survie du régime indépendant, invité Madame B à rembourser un montant de 74,12 Euros au motif que les revenus de l'activité professionnelle ont en 2004 dépassé de 2 % le plafond autorisé;
- le 20 avril 2007, l'INASTI a notifié une décision de suspension de la pension de survie du régime indépendant à compter du 1^{er} janvier 2005 en raison du dépassement de plus de 15 % des limites autorisées; le 28 juin 2007 et puis le 4 décembre 2007, l'ONP a invité Madame B à rembourser un montant de 10.358,60 Euros correspondant aux pensions versées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 avril 2007;
- le 22 mai 2007, l'ONP a notifié une décision de suspension de la pension de survie du régime salarié à compter du 1^{er} janvier 2005 en raison du dépassement de plus de 15 % des limites autorisées; l'ONP a ainsi notifié un montant à rembourser pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 avril 2007, de 10.502,81 Euros, soit compte tenu des montants précédemment notifiés, une somme à rembourser de globalement 11.503,59 Euros.

Des retenues de 10 % ont été effectuées sur le montant de la pension de Madame B.

3. Madame B a introduit une demande de renonciation à la récupération de l'indu et a introduit, contre la décision du 4 décembre 2007, un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles par une requête reçue au greffe le 18 décembre 2007.

4. Le 8 juillet 2008, a été notifiée la décision du Conseil pour le paiement des prestations refusant de renoncer à la récupération de l'indu et invitant, sous réserve de révision en 2010, Madame F « à procéder au remboursement du solde de la dette (soit 21.862,19 Euros) en effectuant des versements mensuels réguliers de 25 Euros, équivalents au montant mensuel remboursé à un tiers ».

Cette décision précise qu'elle a été prise :

« après un examen approfondi (du) dossier, et notamment en fonction de la cause des dettes (exercice d'une activité professionnelle non autorisée), de la récidive, de l'application des prescriptions triennales et

quinquennales, de la perspective d'un retour à meilleure fortune en 2010, année à partir de laquelle [Madame B] ne devra plus avoir à consacrer une part importante de (son revenu) au remboursement de l'impôt des personnes physiques (fin du cumul du revenu professionnel avec la pension en 2007) ».

5. Par jugement du 11 décembre 2008, la 11^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles, a ordonné la réouverture des débats afin que l'ONP s'explique sur « la prescription, le paiement de 2005 ainsi que sur l'absence de preuve du dépassement quant à 2006 ».

Par jugement prononcé par défaut le 2 avril 2009, le tribunal du travail a condamné Madame B à rembourser la somme de 10.358,60 Euros sous réserve de tous paiements déjà effectués et l'a autorisée à s'acquitter de sa dette par des versements de 25 Euros par mois à partir du 15 mai 2009 et de 75 Euros à partir du 15 juillet 2009.

Madame B a fait opposition à ce jugement.

6. Le 28 avril 2008, l'ONP a informé Madame E de ce que pour 2006, la pension de survie du régime salarié était payable avec réduction de 14 %.

Le 24 juin 2008, l'ONP a ainsi informé Madame B que le montant de l'indu de 21.862,19 Euros au 31 janvier 2008 était ramené à 18.049,89 Euros.

Le 12 août 2008, l'ONP a toutefois signalé que compte tenu de la renonciation de Madame B au bénéfice de sa pension à la date du 2 juin 2008, il entendait obtenir le remboursement de l'intégralité des montants versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006 de sorte que l'indu s'élevait toujours à 21.909,23 Euros (pour les deux pensions).

7. En date du 14 janvier 2010, le tribunal du travail a déclaré l'opposition au jugement du 2 avril 2009 recevable mais non fondée.

Madame B a fait appel de ce jugement par une requête reçue au greffe le 10 février 2010.

8. Le 23 février 2010, l'ONP a précisé que l'indu était, pour les deux pensions, de 21.434,23 Euros au 8 février 2010 et a invité Madame B à remplir une déclaration sur l'honneur afin que son dossier soit une nouvelle fois soumis au Conseil pour le paiement des prestations. Madame B a donné suite à cette demande le 2 mars 2010.

Le rapport établi à l'intention du Conseil précisait que Madame B dispose de « 1351,88 Euros net par mois de revenus professionnels auxquels s'ajoutent 377,70 Euros d'allocations de chômage du fils cohabitant, âgé de 27 ans » et que « les dépenses mensuelles sont chiffrées à 699,18 Euros, hors alimentation et frais médicaux et pharmaceutiques ».

Le 8 octobre 2010, a été notifiée la décision du Conseil pour le paiement des prestations précisant qu'il n'est pas renoncé à la récupération de la dette et que

Madame B¹ doit continuer « à effectuer des versements mensuels portés à 75 Euros comme prévu par le jugement du 2 avril 2009 ».

Cette décision précise également que lorsque Madame B¹ atteindra l'âge de la pension légale (le 1^{er} avril 2012) et bénéficiera d'une pension, la dette restante sera récupérée au moyen de retenues de 10 % des prestations qui seront payées par l'ONP.

Selon sa motivation, « cette décision a été prise après un examen approfondi du dossier, et notamment en fonction de la cause de la dette (exercice d'une activité professionnelle non autorisée), de la récidive, du retour à meilleure fortune (plus de dette fiscale), de la différence entre les revenus et dépenses déclarées du ménage ».

9. A l'audience du 13 mai 2011, la Cour du travail a invité l'ONP à expliquer pourquoi la suspension de la pension de 2006 a été maintenue intégralement alors que selon la décision du 24 juin 2008, le dépassement n'était que de 14 %.

Les parties ont été ré-entendues à l'audience du 18 novembre 2011.

Le Ministère public a déposé, le 6 décembre 2011, un avis écrit auquel les parties pouvaient répliquer jusqu'au 9 janvier 2012. Madame B¹ a effectivement envoyé une réplique à la Cour le 4 janvier 2012.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

10. Madame B¹ demande la réformation du jugement. L'ONP sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions sous réserve d'une éventuelle adaptation du montant mensuel des remboursements.

III. DISCUSSION

A. Réformation du jugement en ce qu'il accorde un titre à l'ONP

11. Le tribunal du travail a, à l'origine, été saisi d'une requête de Madame B¹ visant à contester la décision de l'ONP du 4 décembre 2007, soit la décision de récupération de l'indu concernant la pension de survie dans le régime indépendant.

Les conclusions de l'ONP du 3 février 2009 visaient uniquement à la confirmation de la décision administrative du 4 décembre 2007.

Le tribunal n'a pas été saisi d'une demande de titre.

12. La Cour rejoint ainsi l'avis du Ministère public qui suggère que le jugement du 14 janvier 2010, et le jugement du 2 avril 2009 auquel il se réfère, soient réformés en ce que Madame B¹ est condamnée au

paiement d'une somme d'argent de 10.358,60 Euros, s'agissant d'une condamnation qu'aucune partie n'avait demandée.

B. Contestation de la dette

Réduction de la pension de 2006

13. La récupération de l'ensemble des montants versés en 2006 n'est pas justifiée. Il résulte en effet de la décision du 28 avril 2008 que le dépassement des limites autorisées n'était en 2006 que de 14 % de sorte que la réduction en ce qu'elle dépasse 14 % du montant de la pension due pour 2006, est illégale.

L'explication reprise dans les conclusions de l'ONP du 19 octobre 2011, n'est pas pertinente.

La circonstance que Madame B_____ a renoncé, le 18 juin 2007, à sa pension de survie n'a pas pour conséquence de rendre intégralement indue la pension versée en 2006.

A défaut d'autre précision, la renonciation ne pouvait valoir que pour l'avenir.

Par ailleurs, la renonciation adressée à l'ONP était en principe étrangère au droit à la pension de survie du régime indépendant. Dans son courrier du 2 juin 2008, Madame B_____ ne faisait d'ailleurs mention que de son intention de renoncer à la pension de « *survie des travailleurs salariés* ».

14. L'indu pour 2006 est donc de 14 % de 4.758,14 Euros, soit 666,14 Euros et non de 4.758,14 Euros. L'indu dont question dans la décision litigieuse doit donc, en ce qui concerne la pension de survie du régime indépendant, être diminué d'un montant de 4.092 Euros.

Prescription de la demande de remboursement

15. La décision du 4 décembre 2007, concerne les pensions versées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 avril 2007.

Selon l'article 36, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, la prescription applicable à la récupération des pensions payées indûment dans le régime des travailleurs indépendants était portée de 6 mois à 5 ans en cas de sommes payées indûment par suite de l'abstention du pensionné « *de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la modification introduite par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, le délai est, - lorsque par suite de l'exercice d'une activité professionnelle, les revenus dépassent les limites autorisées -, de « *trois ans à compter du 1er juin de l'année civile suivant celle où le dépassement s'est produit* ».

Le délai de prescription est interrompu par la lettre recommandée contenant une décision de récupération ou de rectification.

16. En l'espèce, à la date du 1^{er} janvier 2006, la récupération des montants versés indûment pour 2005 n'étaient pas prescrits.

En effet, Madame B _____, qui, notamment dans le formulaire qu'elle avait rempli en novembre 2004, s'était engagée à déclarer les modifications dans ses revenus, aurait dû signaler le dépassement des limites autorisées en 2005.

Ainsi, le délai de prescription était, pour l'indu de 2005, de 5 ans.

Pour la période subséquente, il y a lieu de retenir le nouveau délai de 3 ans qui a valablement été interrompu, notamment, par la notification de la décision du 4 décembre 2007.

17. Le recouvrement n'est dès lors pas prescrit.

C. En ce qui concerne les modalités de remboursement

18. Le jugement du 2 avril 2009, tel qu'il a été confirmé par le jugement du 14 janvier 2010, a condamné Madame B _____ à s'acquitter de sa dette par des versements de 25 Euros par mois à partir du 15 mai 2009 et de 75 Euros à partir du 15 juillet 2009. Madame B _____ souhaite continuer à verser 25 Euros par mois.

En 2009, Madame B _____ promérait une rémunération nette de l'ordre de 1.400 Euros par mois et devait faire face à des charges mensuelles, hors alimentation et frais médicaux, de l'ordre de 700 Euros, soit :

- loyer :	486,76 Euros
- gaz et électricité :	100,00 Euros
- taxe régionale et assurances (290 : 12)	24,16 Euros
- cotisation complémentaire mutuelle :	17,40 Euros
- téléphone :	30,00 Euros
- eau (221,99 : 12)	18,50 Euros
- divers...	

La Cour estime que dans la mesure où la dette est, en réalité, inférieure à celle envisagée par le tribunal (cfr ci-dessus), il y a lieu d'autoriser Madame B _____ à s'acquitter de sa dette par des versements mensuels de 50 Euros.

19. Dans ses répliques à l'avis du Ministère public, Madame B _____ indique que lorsqu'elle sera pensionnée, elle ne pourra pas faire face à la retenue de 10 % qui sera mise en place par l'ONP.

La Cour ne peut que constater que la retenue de 10 % résulte d'une disposition légale (l'article 1410, § 4, du Code judiciaire) dont l'application ne peut être évitée (sauf si elle a pour effet de réduire les revenus en-dessous du revenu

d'intégration). En cas de difficultés, Madame B[] pourrait, le cas échéant, introduire une nouvelle demande de renonciation auprès de l'ONP.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit partiellement conforme de Monsieur E. de Formanoir, Substitut général, avis auquel il a été répliqué par Madame B[]

Constate qu'aucune demande de titre n'a été introduite par l'ONP,

Pour le surplus, déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

- Dit qu'en ce qui concerne la pension de survie 2006 dans le régime indépendant, l'indu s'élève à 666,14 Euros au lieu de 4.758,14 Euros,
- Réduit, en conséquence, de 4.092 Euros le montant de l'indu tel que fixé par la décision du 4 décembre 2007,
- Autorise Madame B[] à s'acquitter de sa dette par des versements de 25 Euros par mois à partir du 15 mai 2009 et de 50 Euros par mois à partir du 15 juillet 2009,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Pour autant que de besoin, dit que l'ONP pourra faire procéder aux retenues prévues par l'article 1410, § 4, du Code judiciaire lorsque Madame B[] sera pensionnée,

Met les dépens à charge de l'ONP non liquidés jusqu'à présent pour Madame B[]

Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président,

J.F. NEVEN, Conseiller,

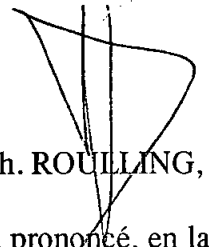
Ch. ROULLING, Conseiller social au titre d'indépendant,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,


B. CEULEMANS,


J.F. NEVEN,

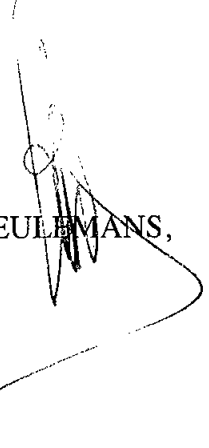

Ch. ROULLING,


A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 février 2012, où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président,

A. DE CLERCK, Greffier,


B. CEULEMANS,


A. DE CLERCK,

